

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2024\_1904**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **RECOLLEMENT DES RÉSEAUX ET DE LA VOIRIE - RUE JEAN PIQUENOT ET CHASSE DU CAMP JENNET - 50110 - VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,

VU l'arrêté n°AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande de la ville de Cherbourg en Cotentin en date du 15/05/24,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

### **ARRÊTE DU 27/05/24 AU 28/05/24 de 8h à 17h30**

#### **ARTICLE 1 – RUE JEAN PIQUENOT-CHASSE DU CAMP JENNET**

**-La rue Jean Piquenot sera barrée, le temps des travaux.**

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé aux véhicules appartenant à la ville de Cherbourg en Cotentin du N° 1 au N° 31, le temps des travaux.**

**-Chasse du Camp Jennet :** mise en double sens de circulation depuis la rue des Peupliers et neutralisation de 6 places de stationnement sur le parking au niveau du N° 158.

Les riverains sont autorisés à circuler pour approcher de leur domicile entre 17h30 et 7h45 le week-end en fonction de l'avancement du chantier.

L'arrêt des véhicules sera autorisé en dehors des heures de travail entre 17h30 et 7h45 et le week-end en fonction de l'avancement du chantier.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

N° SIRET entreprise : 35120235300048

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise BOUCE - 2 village Grand Route - 50 630 LA PERNELLE responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de

deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,  
Pierre-François Lejeune**